

CAHIER DES CHARGES

Usage de marque "High Quality Whale-Watching®"
en Méditerranée française



Usage de la marque "High Quality Whale-Watching ®"
en Méditerranée française

CAHIER DES CHARGES

ENTRE

MIRACETI

Association loi 1901 de droit
français

Place des traceurs de pierres,
La Couronne, 13500 Martigues,
France

SIRET 251 476 267 00039

Représentée par son Président
Olivier NICOLAS dûment
habilité à cet effet

+33 9 53 92 92 63

d'une part,

BÉNÉFICIAIRE

Nom de la structure :

.....

Statut juridique :

.....

SIRET:

.....

Adresse :

.....

.....

Tél. :

Site web :

.....

Représentée par :

Prénom :

Nom :

Fonction :

.....

dûment habilité.e à cet effet d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

1. A SAVOIR AVANT DE M'ENGAGER

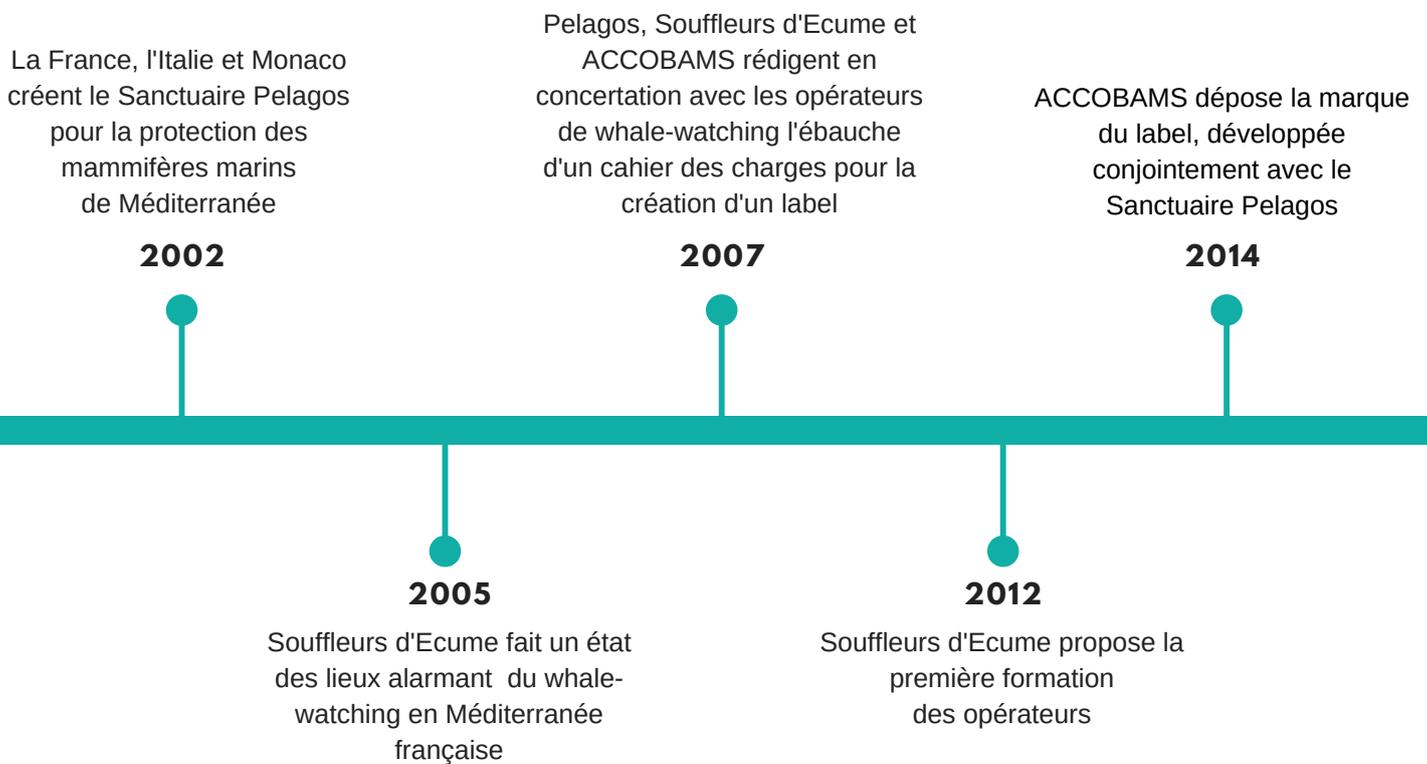
1.1. LA MARQUE "HIGH QUALITY WHALE-WATCHING®"

L'activité de whale-watching se développe en Méditerranée. Bien gérée, et contenue dans une dynamique extensive, elle est un fabuleux vecteur d'éducation à l'environnement, elle contribue à l'économie locale et peut participer à la recherche sur les cétacés et à leur conservation. Mais à défaut de cadre, elle peut s'intensifier, augmenter la pression sur le milieu et les dérangements des animaux, jusqu'à engendrer de très graves répercussions sur les populations concernées.



a) L'historique de la marque

Depuis 2004, plusieurs études ont démontré que cette activité se développe en Méditerranée, particulièrement dans le bassin nord-occidental. Conscients de ces enjeux, un grand nombre d'opérateurs de whale-watching s'est fédéré, à l'initiative du Sanctuaire Pelagos et de l'Accord pour la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), et avec l'appui de plusieurs ONGs. De cette collaboration est née l'idée de créer un outil de gestion concerté et volontaire pour assurer la durabilité de cette activité : une marque collective de distinction destinée aux opérateurs de whale-watching inscrits dans une démarche de qualité et de responsabilité environnementale.



En conformité avec les engagements des Parties à l'Accord Pelagos et à l'ACCOBAMS, l'association MIRACETI met en œuvre cette marque pour la Méditerranée française.



b) Un rappel : les lois protégeant les cétacés sur le territoire français

L'arrêté ministériel du 1er juillet 2011¹, complété en 2020, fixe la liste des espèces de mammifères marins protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Il interdit notamment la perturbation intentionnelle « incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ». Depuis l'entrée en vigueur en juillet 2021 du nouvel arrêté de 2020, la perturbation intentionnelle incluant les approches effectuées à moins de 100 mètres des cétacés, est interdite pour toute personne et embarcation dans les Aires Marines Protégées visées dans l'Article L334-1 du code de l'environnement². Un arrêté préfectoral en Méditerranée française, paru le 6 juillet 2021², est venu élargir les mesures nationales à toutes les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée.

c) Les engagements de MIRACETI

L'association MIRACETI s'engage à animer la marque « High Quality Whale-Watching® » et à accompagner les Bénéficiaires dans leur démarche d'excellence environnementale en :

- Communiquant sur les structures bénéficiaires via le site internet www.whale-watching-label.fr et les réseaux sociaux dédiés à la marque ; sur les divers événements organisés et/ou auxquels participe MIRACETI (stands grand public, conférences, débats, etc.) ; dans les médias ; via tout autre support permettant une visibilité de la marque et des opérateurs bénéficiaires.
- Proposant et assurant une ou des place(s) aux opérateurs lors de la formation aux bonnes pratiques du whale-watching.
- Tenant informés les Bénéficiaires des dernières avancées scientifiques ou de gestion, relatives au whale-watching en France et dans le monde.
- En restant à l'écoute des Bénéficiaires et en faisant son maximum pour toujours répondre à leurs interrogations et besoins.

En signant ce cahier des charges, le Bénéficiaire s'engage pour la protection des cétacés et de la faune marine.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042387221>

² <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/arretes/95577d38b85c57b2b63510eb53c4931d.pdf>

1.2. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA MARQUE "HIGH QUALITY WHALE-WATCHING®"



a) Ma structure est-elle éligible à la marque ?

La marque « High Quality Whale-Watching® » peut être demandée par toutes structures proposant des sorties d'observation des cétacés dans leur milieu naturel au départ d'un port de Méditerranée française à des fins commerciales. Pour être éligible à l'obtention de la marque collective, le demandeur doit préalablement valider une formation, conformément aux termes de l'engagement 1.2.b.

En tant que demandeur, je m'engage par ailleurs à être à jour de mes cotisations obligatoires (engagement 1.2.c), à bénéficier des assurances imposées par mon activité et à exercer mes prestations en totale conformité avec mes statuts juridiques et la réglementation en vigueur concernant le transport de passager ou les Navires de plaisance à Utilisation Commerciale, notamment en matière de sécurité des passagers.

b) Pour devenir Bénéficiaire, j'ai suivi la formation requise

Une activité de whale-watching de haute qualité nécessite un niveau de compétence important. C'est la raison pour laquelle la formation des responsables de ma structure et des personnes embarquées constitue une clause essentielle de ce dispositif. Cette formation a pour objectifs :



D'apporter une valeur ajoutée à mes sorties ;



De promouvoir, auprès du public, une prestation de qualité et une démarche écologiquement raisonnée ;



De limiter les impacts de mon activité sur les cétacés et de contribuer à leur préservation ;



D'assurer un avenir durable au whale-watching.



Pour être éligible à la marque « High Quality Whale-Watching® », une formation préalable, dispensée par l'association MIRACETI ou un organisme bénéficiant d'un agrément délivré par MIRACETI, doit avoir été suivie et validée par **au moins** :

- **Un responsable de ma structure ;**
- **Le(s) capitaine(s) qui réaliseront les sorties whale-watching** (peut être la même personne que celle citée ci-dessus) ;
- **L'animateur, personne responsable du discours pédagogique à bord lors des sorties whale-watching** (peut être la même personne que celles citées ci-dessus).

La formation est composée de plusieurs modules ciblant différentes fonctions présentes au sein d'une entreprise de whale-watching : gérant, capitaine et animateur.

Au sein de la structure, l'ensemble des modules devra être suivi et validé par au moins une personne de la structure (cumul des fonctions de responsable de structure, capitaine et animateur). Si les fonctions sont distinctes, **je m'assure en tant que gérant, que tous les modules soient validés** à travers l'ensemble des salariés concernés, moi y compris.

Durant cette formation, les volets suivants sont abordés :

- **Ecologie marine** : aspects physico-chimiques et biologiques de la Méditerranée, présentation des espèces observables (poissons, tortues, oiseaux) ;
Notions acquises
- **Cétologie** : paléontologie, physiologie et adaptation, peuplement de Méditerranée, identification des espèces, écologie et conservation ;
Notions acquises
- **Perturbations d'origine humaine et mesures expérimentées au sein de Pelagos** ;
Notions acquises
- **Les enjeux du whale-watching** ;
Notions acquises
- **L'approche des cétacés en mer (code de bonne conduite)** ;
Notions acquises
- **Contribution à la recherche et à la conservation des cétacés** ;
Notions acquises
- **Le Sanctuaire Pelagos, l'ACCOBAMS et la législation spécifique aux cétacés.**
Notions acquises

Pour valider la formation, le/la candidat.e doit assister à l'intégralité de la formation et ne pas faire plus de 5 fautes lors d'un examen final de 40 questions. Un certificat lui est alors remis par MIRACETI.

L'acquisition des connaissances des stagiaires sera également évaluée lors des visites de suivi à bord. **Une formation de remise à niveau pourra être demandée par le comité de suivi en cas d'infraction constatée au présent cahier des charges.**

Les frais de formation sont à la charge des candidats ou de l'employeur et *en sus* de la cotisation annuelle comme indiqué dans l'engagement 1.2.c.

Chaque sortie doit être accompagnée d'un capitaine et d'un responsable du discours pédagogique ayant validé la formation. Il peut s'agir de la même personne.

c) Je m'acquitte de la cotisation annuelle

Une cotisation annuelle est demandée aux Bénéficiaires. Elle permet de contribuer aux charges engendrées par la gestion de la marque : l'instruction des dossiers, l'évaluation du respect du cahier des charges, la communication auprès du grand public et l'évolution du cahier des charges.

Cette cotisation annuelle est basée sur la capacité d'accueil des bateaux selon 3 classes :

CAPACITÉS DES BATEAUX (PAX)	[0 - 25]	[26 - 100]	[100 et plus]
MONTANT DE LA COTISATION	350 €	600 €	750 €

J'atteste sur l'honneur, utiliser pour la majorité de mes sorties de whale-watching, un bateau d'une capacité de :

- [0 - 25] pax
- [26 - 100] pax
- [100 et plus] pax

Je m'engage à m'acquitter **avant le 1er février** de chaque année de cette cotisation pour participer au fonctionnement de la marque. Cette cotisation est à adresser à MIRACETI.

2. LE FONCTIONNEMENT DE LA MARQUE

2.1. JE SUIS BÉNÉFICIAIRE, COMMENT LE FAIRE SAVOIR ?

La signature du présent cahier des charges m'offre la possibilité de faire usage du logo associé au dispositif présenté ci-dessous et d'utiliser les mentions suivantes « observation responsable » ou « whale-watching durable » ou « whale-watching responsable » ou « whale-watching labellisé qualité » ou encore « certifié "High Quality Whale-Watching®" » (*n.b* : les guillemets et le signe ® sont indissociables).



J'ai ainsi le droit d'utiliser ce logo sur mes supports de communication aux conditions suivantes :

- la modification du logo (forme, composition, couleur) est strictement interdite ;
- seules les versions ci-après doivent être utilisées par les utilisateurs de la marque.

Les logos non vectoriels sont réalisés pour un usage spécifique, à une taille définie par rapport à des besoins de papeterie, signalétique, publication, etc. Ils ne doivent pas être employés à des dimensions supérieures au risque d'être pixélisés (mauvaise qualité graphique).



SUR FOND CLAIR



SUR FOND SOMBRE

2.2. SUIS-JE OBLIGÉ.E DE RESPECTER LE CAHIER DES CHARGES DE LA MARQUE COLLECTIVE ?

Le respect du présent cahier des charges par les opérateurs de whale-watching est un gage de crédibilité. Afin de garantir son évaluation, MIRACETI met en place :



Un questionnaire en ligne à destination des touristes embarqués ;



Des visites à bord lors des sorties ;



Un comité de suivi participatif.



a) Questionnaire en ligne

Un questionnaire en ligne, réalisé par MIRACETI, permet à mes passagers d'exprimer leur ressenti sur la sortie et le respect des conditions de la présente marque par ma structure et mon équipage.

Je m'engage donc à rendre visible et disponible ce questionnaire :

<https://forms.gle/aF2YuqWGGDL6MZRbA>

b) Visite d'évaluation et rapport de visite

MIRACETI mandate un ou une chargé.e de mission pour embarquer à bord des navires de l'ensemble des Bénéficiaires durant leurs sorties, dans l'objectif d'évaluer le respect du présent cahier des charges (visite d'évaluation). Cette évaluation se déroule de manière « inopinée », c'est-à-dire que le ou la chargé.e de mission n'annonce pas sa venue et se présente une fois à bord. Le cas échéant, il ou elle aura en amont effectué une réservation anonyme.

Le choix des Bénéficiaires visités chaque année se fait pour partie en fonction des préconisations des précédents comités de suivi participatifs, et pour partie sur la base d'un tirage au sort. Une attention particulière est également portée aux retours clients, aux avis de gestionnaires et aux témoignages d'autres opérateurs.

Chaque Bénéficiaire est visité au moins une fois tous les trois ans.

A l'issue de la visite, un compte-rendu oral est fait à l'équipage formé à bord. Un rapport de visite écrit, évaluant point par point les dispositions du présent document, est également produit pour le comité de suivi.

Dans le cas où une visite d'évaluation "inopinée" ne serait pas rendue possible deux années de suite, le Bénéficiaire serait alors tenu de proposer une visite "non inopinée" lors de la troisième année consécutive. En absence de proposition de visite d'évaluation de la part du Bénéficiaire la troisième année, une suspension du label sera alors engagée.

Si le comité de suivi, comme décrit ci-dessous, le juge nécessaire, une visite exceptionnellement anonyme pourra être effectuée.

Dans ce cadre, je m'engage à embarquer à titre gracieux le ou la chargé.e de mission, qui peut aussi être amené.e à faire remplir des questionnaires aux passagers dont le modèle est fourni par MIRACETI.

c) Comité de suivi participatif

Chaque année, un comité de suivi participatif se réunit pour évaluer le respect du cahier des charges par les Bénéficiaires sur la base des rapports de visite. Le comité de suivi constitue ainsi le garant de la crédibilité de la marque auprès du grand public. Conformément à l'esprit collaboratif de cette marque collective, l'ensemble des acteurs participe à ces comités. Ainsi, chaque comité est composé :

- D'un.e représentant.e de l'équipe d'animation française du Sanctuaire Pelagos ;
- D'un.e représentant.e du Secrétariat Permanent du Sanctuaire Pelagos ;
- D'un.e représentant.e du Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS ;
- D'un.e représentant.e de MIRACETI ;
- De deux Bénéficiaires³ ;
- D'une éventuelle autre personne qualifiée susceptible d'apporter sa contribution.

Pour émettre un avis, le comité analyse chaque rapport de visite produit depuis le précédent comité (la démarche est rendue anonyme par occultation du nom de l'opérateur concerné). L'avis du comité d'évaluation, consigné sur ledit rapport de visite, se fait en conformité avec les dispositions détaillées dans l'engagement 1.6., par consensus ou, à défaut, par vote à main levée.

A réception des délibérations du comité de suivi envoyées par courrier recommandé, l'opérateur peut, dans un délai de 15 jours, effectuer un recours auprès de MIRACETI.

Le comité d'évaluation définit également la liste des opérateurs devant être soumis à des visites d'évaluation pour la prochaine saison, conformément aux dispositions du point 1.5.b. du présent article. En cas de besoin, il peut exceptionnellement préconiser une visite d'évaluation complémentaire pour un ou plusieurs des opérateurs durant la saison en cours, et décider le cas échéant de se réunir à nouveau.

MIRACETI est chargé de coordonner le comité d'évaluation et de mettre en application les avis qu'il émet.

Je m'engage donc, si je suis tiré.e au sort, à participer au comité de suivi, ou à y envoyer un représentant.e de ma structure. S'il est impossible pour ma structure d'y participer, je préviens le plus tôt possible MIRACETI.

³ Deux Bénéficiaires sont invité.e.s à tour de rôle selon un tirage au sort. En cas d'impossibilité pour l'un des deux Bénéficiaires de participer à la réunion, la présence d'un seul Bénéficiaire est acceptée. Un second tirage au sort est effectué, si et seulement si, les deux Bénéficiaires sont dans l'incapacité de participer à la réunion.



2.3. EN CAS D'INFRACTION AU CAHIER DES CHARGES, QU'EST-CE QUE JE RISQUE ?

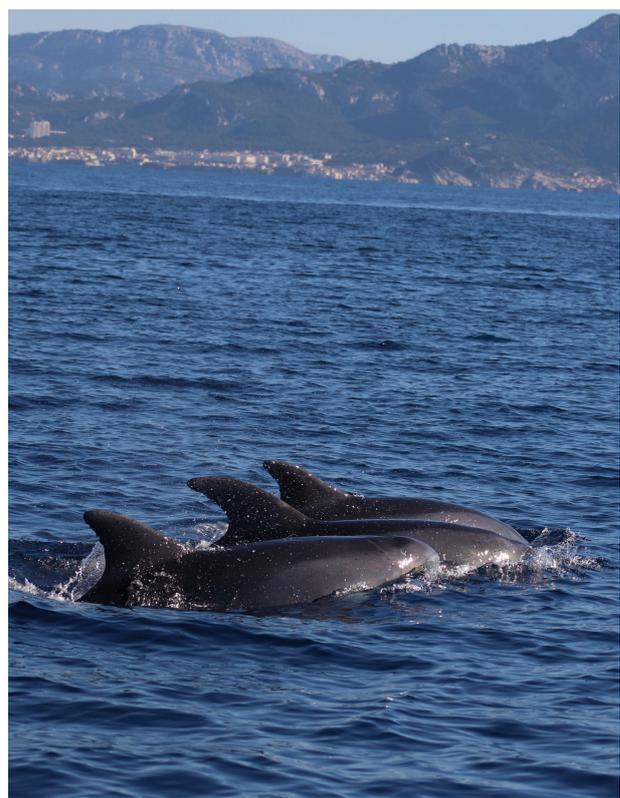
a) Sanctions appliquées en cas d'infraction aux engagements du cahier des charges

En cas de manquements aux engagements que j'ai pris à travers le présent cahier des charges, des sanctions sont prévues. Le tableau suivant synthétise ce dispositif :

NIVEAU D'INFRACTION	DESCRIPTION SANCTION
1ER CONSTAT - MODÉRÉ	Recommandation par courrier, associée à un rappel du cahier des charges.
1ER CONSTAT - GRAVE	Avertissement par courrier recommandé, éventuellement associé à une suspension de la marque pour une période d'une à deux années, selon la gravité de l'infraction.
2ÈME CONSTAT	Avertissement par courrier recommandé, associé à une suspension de la marque pour une période d'une à deux années, selon la gravité de l'infraction.
3ÈME CONSTAT	Annulation de la marque, éventuellement associée à une interdiction de sollicitation pour une période allant d'un à cinq ans, selon la gravité de la faute. Un responsable de la structure doit suivre à nouveau la formation s'il souhaite demander une nouvelle attribution de la marque à l'échéance de l'annulation.

Sont considérées par le comité de la marque comme infraction graves ou modérées au regard des mesures de conservation applicables aux cétacés de Méditerranée les faits qualifiés tels que ci-dessous.

Si, à la suite d'un constat d'infraction, je ne commets plus d'infraction pendant cinq années civiles consécutives, il est de nouveau considéré que ma structure n'a jamais commis d'infraction.





b) Type d'infraction selon les engagements du présent cahier des charges de la marque collective « High Quality Whale-Watching® »

DÉNOMINATION	TYPE D'INFRACTION
FORMATIONS	
Absence de personne formée à bord	GRAVE
MODALITÉS GÉNÉRALES	
Sortie strictement axée sur les cétacés	MODÉRÉE
Absence de mesures de réduction des déchets à bord	MODÉRÉE
Absence de cuve de récupération des eaux usées (selon le type d'embarcation)	MODÉRÉE
Utilisation du repérage aérien	GRAVE
Sortie whale-watching couplée à une activité de pêche au gros	GRAVE
Activités de nage avec les cétacés	GRAVE
OBSERVATIONS	
De manière générale lors d'une sortie	
Le capitaine ne limite pas sa vitesse à 10 nœuds dès le repérage d'un cétacé	MODÉRÉE
En cas de venue spontanée des animaux à la coque du bateau, les passagers tentent d'entrer en contact avec les animaux	GRAVE
Dans la zone de vigilance	
La trajectoire d'approche des animaux n'est pas conforme au schéma du code de bonne conduite	MODÉRÉE
La vitesse du bateau n'est pas constante et n'est pas calée sur la vitesse de l'animal le plus lent ou elle est supérieure à 5 nœuds	MODÉRÉE
Le bateau change brutalement de direction et/ou de vitesse	MODÉRÉE



Les sondeurs et sonars sont allumés lors d'une observation

GRAVE

En présence de nouveau-nés, la distance d'approche n'est pas limitée et la durée d'observation n'est pas écourtée

MODÉRÉE

En présence de signes de perturbation le bateau ne quitte pas la zone

MODÉRÉE

L'observation dure plus de 30 minutes

MODÉRÉE

En cas de présence d'autres bateaux dans la zone d'observation, le capitaine pénètre dans la zone de vigilance alors qu'un autre navire s'y trouve déjà, et reste plus de 15 minutes dans la zone de vigilance

MODÉRÉE

Le bateau quitte la zone de vigilance à une allure rapide sans adopter de trajectoire signalant sans ambiguïté son départ

MODÉRÉE

Dans la zone interdite

Le bateau pénètre dans la zone interdite des 100 m

GRAVE

A 100 m de l'animal, le capitaine ne réduit pas sa vitesse à 0 et ne débraye pas le moteur

GRAVE

Le bateau approche l'animal par l'arrière ou de front

GRAVE

SENSIBILISATION

Absence de description et d'identification des espèces animales et absence de notions relatives à la biologie des espèces de cétacés et de leur écosystème

MODÉRÉE

Absence d'informations sur ACCOBAMS et Pelagos⁴

MODÉRÉE

Absence d'informations sur les menaces pesant sur les cétacés et l'impact d'une activité de whale-watching non respectueuse du code de bonne conduite

MODÉRÉE

L'opérateur ne consigne pas les positions de cétacés et/ou ne les transmet pas

MODÉRÉE

⁴ Se référer à l'Annexe 1.



Absence de remarques ou de notifications sur la présence d'espèces marines autres que les cétacés pendant la sortie⁵

MODÉRÉE

La certification "High Quality Whale-watching®" n'est pas présentée dans le discours lors de la sortie⁶

MODÉRÉE



2.4. LE CONTENU DU CAHIER DES CHARGES PEUT-IL CHANGER ?

Le présent cahier des charges peut être amélioré et révisé, dans la limite d'une fois tous les quatre ans et dans le respect du règlement d'usage de la marque déposée par l'ACCOBAMS, développée conjointement avec le Sanctuaire Pelagos. Lors d'une révision, MIRACETI soumet un projet à l'ensemble des acteurs impliqués (Pelagos, ACCOBAMS et Bénéficiaires notamment).

Je m'engage ainsi à participer à cette concertation afin d'améliorer au mieux le dispositif « High Quality Whale-Watching® ».

A l'issue de cette concertation, la nouvelle version du cahier des charges est produite et m'est transmise par courrier recommandé. Je dispose alors d'un mois pour renvoyer le document signé à MIRACETI. Passée cette échéance, mon absence de réponse est considérée comme un souhait de ne plus être porteur de la marque, et ma structure est alors exclue du dispositif.

⁵Se référer à l'Annexe 2.

⁶Se référer à l'Annexe 3.

2.5. POUR COMBIEN DE TEMPS SUIS-JE BÉNÉFICIAIRE ?

La jouissance de la marque « High Quality Whale-Watching® » par ma structure est consentie dès la signature du présent cahier des charges par les deux Parties, pour l'année civile en cours, et reconductible tacitement.

La jouissance de la marque par ma structure prend fin :

- A ma demande, par l'envoi d'un courrier recommandé à MIRACETI ;
- En cas de prononciation du retrait de la marque par le comité de suivi participatif (article 2.2.c) ;
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle (article 1.2.c) ;
- En cas d'édition d'une nouvelle version du cahier des charges, si je ne renvoie pas cette nouvelle version signée dans les temps impartis (article 2.4) ;
- En cas de rachat de la société par une autre société.

Dans ces cas, un courrier recommandé m'avertira et je devrai retirer l'intégralité des références à la marque de mes différents outils de communication dans les 15 jours suivant la réception du courrier.

3. MES ENGAGEMENTS

3.1. LORSQUE J'OBSERVE DES MAMMIFÈRES MARINS, JE RESPECTE LE CODE DE BONNE CONDUITE

Pour disposer de la marque, je m'engage à **respecter le Code de Bonne Conduite (ACCOBAMS/Pelagos) pour l'observation des cétacés en vigueur en Méditerranée** suivant :



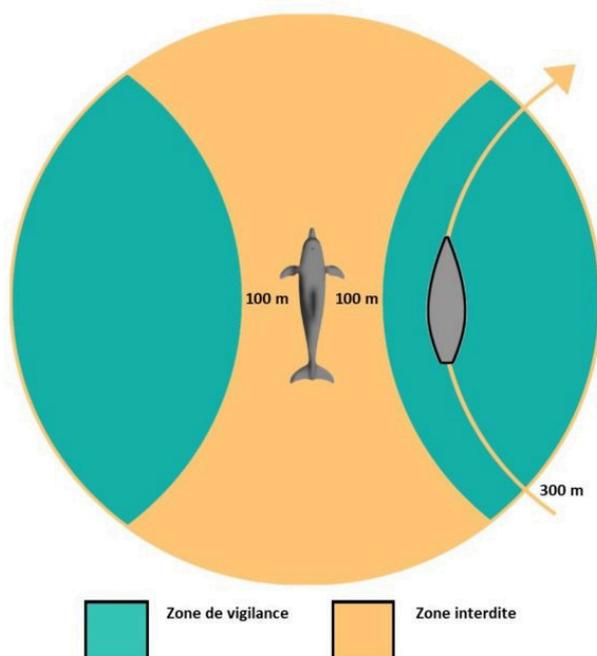
Code de bonne conduite pour l'observation des cétacés en Méditerranée

L'observation des cétacés peut être source de graves perturbations si elle est mal pratiquée. Les règles suivantes permettent de limiter nos impacts sur les comportements vitaux des dauphins et des baleines (chasse, repos ou socialisation entre individus). Que l'on soit plaisancier, pêcheur, opérateur de *whale watching* ou autre usager du domaine marin, ces règles énoncées ci-dessous s'appliquent de la même façon, dans le Sanctuaire Pelagos et au-delà.



Le schéma suivant définit deux zones essentielles dans l'approche des cétacés, la zone de vigilance (en bleu-vert) et la zone interdite (en beige).

Distance et zone d'approche d'un cétacé



1. ZONE DE VIGILANCE (EN BLEU-VERT)

La zone de vigilance (300 m) définit le secteur dans lequel les perturbations générées par votre embarcation (présence, bruit et gaz d'échappement) sont fortement ressenties par les animaux. Lorsque vous pénétrez cette limite, votre comportement doit respecter des règles strictes pour limiter ces perturbations :

- la vitesse du bateau doit être constante et calée sur l'animal le plus lent. Elle ne doit pas dépasser 5 nœuds ;
- l'approche doit se faire selon une trajectoire devenant progressivement parallèle à la route des animaux (flèche verte sur le schéma). Le bateau se positionne alors par le travers des cétacés et suit leur cap ;
- tout changement brutal de vitesse et de direction est proscrit ;
- pour limiter les perturbations acoustiques, sondeurs et sonars doivent être éteints ;
- redoublez de vigilance et limitez vos distances d'approche si vous constatez la présence de nouveaux nés ;
- vous devez immédiatement quitter la zone de vigilance en cas de perturbation des animaux : par exemple, un comportement de fuite (accélération, changement de cap, recherche d'éloignement de l'observateur) doit être considéré comme un dérangement ;
- le temps d'observation est limité à une demi-heure ;
- si plusieurs bateaux sont présents, un seul est toléré dans la zone de vigilance. Le temps d'observation est alors raccourci à $\frac{1}{4}$ d'heure et les autres embarcations doivent patienter au-delà des 300 m. Un contact radio entre les différents bateaux permettra de coordonner les observations.

- à la fin des observations, le bateau doit quitter progressivement le site en adoptant une route signalant sans ambiguïté son départ. La vitesse restera modérée jusqu'à une distance suffisante pour éviter les risques de collision.



2. ZONE INTERDITE (EN BEIGE)

La zone interdite définit le secteur dans lequel votre embarcation ne doit jamais pénétrer (sauf dans le cas de la venue spontanée des cétacés au bateau). Elle est de **100 m**. En deçà, les cétacés percevraient votre présence comme un danger ou une intrusion dans leur espace vital, et leur comportement en serait fortement perturbé.

Le bateau ne doit pas non plus se trouver dans le secteur avant des animaux (champs de vision réduit). Les approches par l'arrière sont également proscrites, le bateau pouvant alors être perçu comme un poursuivant.

Lorsque le bateau atteint la limite de la zone interdite, sa vitesse relative doit être réduite à zéro et moteur débrayé.

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des groupes sous peine d'engendrer des perturbations sociales.

3. CAS PARTICULIER DE LA VENUE SPONTANÉE D'ANIMAUX AU BATEAU

Lorsque les cétacés rejoignent volontairement le bateau, le capitaine est tenu de maintenir sa vitesse et son cap et de ne pas pénétrer à l'intérieur des groupes. Les passagers ne doivent pas tenter de les toucher, directement ou à l'aide d'un instrument, de se baigner à proximité ou de les nourrir. En dehors des distances d'approche, les règles précédentes restent également en vigueur, et particulièrement l'interdiction de pénétrer à l'intérieur des groupes et le respect d'une progression lente et régulière.

4. CAS PARTICULIER DE LA PRÉSENCE DE PLUSIEURS BATEAUX EN ATTENTE D'OBSERVATION

Si plusieurs bateaux sont présents, les bateaux en attente d'observation en dehors dans la zone de vigilance (> 300 m), sont tenus de rentrer en communication et de se coordonner avec le bateau en observation en vue de se positionner du même bord dans le quart arrière du bateau en observation. Ceci, dans le but de limiter le dérangement physique et d'aligner les sources sonores.



5. ET DE MANIÈRE GÉNÉRALE...

Dès le repérage de cétacés, ou à partir de 1 000 m de distance, une vigilance particulière et une vitesse limitée à 10 nœuds sont de rigueur : d'autres animaux peuvent être présents dans le secteur et le risque de collisions n'est pas négligeable. De plus, une vitesse plus élevée serait de nature à perturber les animaux, même depuis de grande distance.

De manière générale, le *whale watching* n'est pas recommandé dans la bande côtière des 5 milles, les cétacés y étant déjà très perturbés par les activités humaines.

Un opérateur doit accompagner sa sortie d'un exposé éducatif sur les cétacés et le milieu marin. Il doit être dispensé par un guide qualifié et formé. Celui-ci doit être en mesure d'identifier les espèces rencontrées, de déterminer leurs phases d'activité et de constater les perturbations éventuelles.

Le Bénéficiaire de la marque s'engage également à mettre à disposition de ses passagers la documentation de sensibilisation fournie par l'ACCOBAMS et/ou le Sanctuaire Pelagos et/ou les Aires Marines Protégées présentes dans son secteur.

6. EN BREF

- Allure lente et progression calme et constante dès le repérage des cétacés et particulièrement dans la zone des 300 m.
- Pas d'approche en deçà de 100 m.
- Durée d'observation limitée à 30 minutes, 15 minutes si d'autres bateaux sont en attente.
- Un seul bateau dans la zone des 300 m.
- Ne jamais tenter de toucher, nourrir, ou nager avec un cétacé.





3.2. LORS DE MES SORTIES, JE RESPECTE CERTAINES MODALITÉS

Je m'engage à organiser des **sorties à vocation naturaliste** plutôt que des excursions strictement axées sur les cétacés. L'objectif est de limiter la pression sur les animaux, tout en assurant la sensibilisation et la satisfaction du public.

Dans une optique de limitation de la consommation de carburant et de sensibilisation efficace du public, mes excursions doivent **durer un temps suffisant** (une demi-journée au minimum, une journée en moyenne, plusieurs jours dans l'idéal).

L'activité de « pêche au gros » combinée à l'organisation d'observations de cétacés dans une seule et même formule n'est pas tolérée (les techniques de pêche sont incompatibles avec le code de bonne conduite). Pour être Bénéficiaires, si ma structure propose ces deux activités, je dois les organiser lors d'excursions distinctes.

L'activité de nage avec les cétacés est strictement interdite dans le cadre de la marque, tant pour des raisons de sécurité des passagers que de perturbation des animaux.

Je m'engage à **ne pas faire appel à des prestations de détection aérienne pour repérer les cétacés** (le repérage aérien est un moyen d'accélérer et de faciliter la détection des animaux, entraînant un accroissement de la pression et une intensification de l'activité).

Afin de sensibiliser mes passagers à la problématique des déchets en mer, je dois mettre à disposition des contenants permettant d'assurer une **collecte sélective des déchets** dans la mesure du possible.

Je m'engage à **m'équiper d'un moyen de ramassage de déchet flottant** (comme par exemple une époussette). Je ne distribue **que de la vaisselle réutilisable ou, à défaut, de la vaisselle jetable éco-conçue** (recyclée, compostable, etc.).

Dans la mesure du possible, mon embarcation doit disposer de cuves de **récupération des eaux usées**.

Je m'y engage

Date :

Signature :

3.3. JE SENSIBILISE MES PASSAGERS

Conformément au code de bonne conduite, je m'engage à diffuser un message de qualité à bord du navire sur une base commune comprenant :

- La description et l'identification des espèces de cétacés et autres espèces observables ;
- Des notions de biologie et d'écologie sur les cétacés et les écosystèmes de Méditerranée ;
- Une présentation des Accords Pelagos et ACCOBAMS (orale ou sous forme de mise à disposition de documents) ;
- Les principales menaces existantes sur les cétacés et celles liées en priorité à une activité d'observation non respectueuse du code de bonne conduite.

Le message ne doit pas être axé uniquement sur les cétacés mais doit être **élargi à une démarche naturaliste**.

Lors des sorties, je dois rendre visible à tout moment les informations relatives à l'existence du questionnaire présenté en article 2.2.a. et, dans la mesure du possible, fournir le lien hypertexte dudit questionnaire dans les comptes rendus de mes sorties envoyés en fin d'excursion aux passagers.

MIRACETI met à disposition la plaquette suivante pour m'aider à respecter le présent article :

Liste récapitulative pratique à destination des responsables de sortie.

Checklist des engagements à tenir à bord dans le cadre de votre adhésion au label *High Quality Whale Watching*[®] pour des sorties d'observation des cétacés à vocation naturaliste



Sensibilisation des passagers :

- ✓ Vérification des supports pédagogiques à bord :
 - Poster cétacés
 - Poster « Votre opérateur est certifié pour l'observation des cétacés »
 - Plaquette Pelagos
 - Plaquette ACCOBAMS
 - BD « A la recherche du trésor de la mer »
- ✓ Notions de biologie et d'écologie sur les écosystèmes de Méditerranée.
- ✓ Description et identification des espèces observables.
- ✓ Notions de biologie et d'écologie sur les cétacés.
- ✓ Présentation du Sanctuaire Pelagos et de l'ACCOBAMS si aucune plaquette à bord ne s'y substitut.
- ✓ Principales menaces existantes pesant sur les cétacés :
 - Surpêche
 - Nuisances sonores
 - Prises accidentelles dans les filets
 - Collisions avec les navires commerciaux (présentation de REPCET)
- ✓ Menaces liées à une activité d'observation non respectueuse du code de bonne conduite (présentation du code de bonne conduite au verso et des modalités du label*).
- ✓ Renvoi au poster « Votre opérateur est certifié pour l'observation des cétacés » pour vous aider à justifier vos distances d'approches et pour recenser les avis passagers en ligne (Sorties à gagner !).

* Suivi d'une formation, sorties à vocation naturaliste, collecte sélective des déchets à bord, pas de repérage aérien, pas d'activités de nage avec les cétacés, participation à la recherche, etc.

Checklist des engagements à tenir à bord dans le cadre de votre adhésion au label *High Quality Whale Watching*[®] pour des sorties d'observation des cétacés à vocation naturaliste



Règles d'approches :

- ✓ **Zone de vigilance (300 à 100 m de l'animal) :** ■

 - Un seul bateau
 - Vitesse du bateau constante et calée sur l'animal le plus lent
 - Approche selon une trajectoire parallèle à la route de l'animal
 - Pas de changement brutal de vitesse ou de direction
 - Durée d'observation limitée à 30 min (15 min si d'autres bateaux sont en attente)

- ✓ **Zone interdite (en deçà de 100 m de l'animal) :** ■

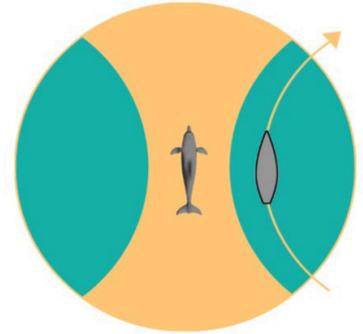
 - A 100 m, vitesse relative réduite à 0 et moteurs débrayés
 - Pas d'approche en deçà de 100 m
 - Pas d'approche de front ou par l'arrière quelle que soit la distance à l'animal

- ✓ **Venue spontanée des animaux :**

 - Ne pas pénétrer dans le groupe
 - Ne pas tenter de toucher les animaux
 - Ne pas tenter de nourrir les animaux
 - Ne pas s'immerger avec les animaux
 - Maintenir une progression lente et régulière

- ✓ **De manière générale :**

 - Le whale-Watching n'est pas recommandé dans la bande des 5 MN
 - Approche limitée en présence de nouveaux nés
 - Augmentation de la vigilance et limitation de la vitesse à 10 nœuds dès le repérage de l'animal ou à partir de 1000 m de distance



Je m'y engage

Date :

Signature :

3.4. JE PARTICIPE AUX PROGRAMMES DE RECHERCHE ET DE CONSERVATION

De par ma présence en mer et ma connaissance du milieu, je peux apporter une contribution importante à la recherche et à la conservation, participant ainsi à sauvegarder le milieu et les espèces que j'exploite. Cette collaboration peut également être valorisée auprès des passagers à bord.

Dans ce cadre, **pour récolter les données** sur la distribution des animaux, j'utilise :

- soit un papier libre sur lequel je note à **minima la date, l'heure, la position, l'espèce et le nombre d'individus observés** ;
- soit une fiche d'observation papier dont le modèle est remis par MIRACETI ;
- soit tout **autre application/dispositif** permettant la prise de note des informations citées ci-dessus et la récupération de ces données.



Je m'engage ainsi à transmettre à MIRACETI toutes les observations ainsi saisies durant l'année, **au plus tard en décembre de l'année en cours.**

Je m'y engage

Date :

Signature :

3.5. JE CONTRIBUE AUX GROUPE DE TRAVAIL

Je pourrai être convié à des groupes de travail visant l'amélioration continue du *whale-watching* sur des thématiques telles que (liste non exhaustive) :

- La contribution aux programmes de recherche scientifique ;
- La limitation des perturbations liées au *whale-watching* ;
- La limitation de la dépendance du *whale-watching* aux énergies fossiles ;
- La limitation du bruit émis par les navires.

Dans la limite de mes disponibilités et d'un maximum de 3 réunions dans l'année, je m'engage à participer à ces groupes de travail.

Je m'y engage

Date :

Signature :



4. JE M'ENGAGE



Au travers de la signature du présent cahier des charges, j'atteste avoir pris connaissance du règlement d'usage de la marque « High Quality Whale-Watching® » déposée par l'ACCOBAMS et développée conjointement avec le Sanctuaire Pelagos.

Fait en double exemplaire, le :

à :

LE BÉNÉFICIAIRE

Signature et cachet, précédés de la mention « Je m'engage à respecter expressément les dispositions du présent cahier des charges et à travers lui, le règlement d'usage de la marque édictée par l'ACCOBAMS »

POUR MIRACETI

Signature et cachet, précédés de la mention « Bon pour accord du Label High Quality Whale-Watching® »

Parapher chacune des pages du cahier des charges.

ANNEXE 1 : SANCTUAIRE PELAGOS ET ACCOBAMS



2. LE FONCTIONNEMENT DE LA MARQUE

2.3. EN CAS D'INFRACTION AU CAHIER DES CHARGES, QU'EST-CE QUE JE RISQUE ?

b) Type d'infraction selon les engagements du présent cahier des charges de la marque collective « High Quality Whale-Watching® »

Dans l'article 2.3, section b), est mentionnée l'infraction MODÉRÉE "Absence d'informations sur ACCOBAMS et Pelagos".

Une présentation du sanctuaire Pelagos et de l'ACCOBAMS est proposée ci-dessous :

L'ACCOBAMS



L'ACCOBAMS est une organisation intergouvernementale dédiée à la conservation de toutes les espèces de dauphins et baleines (11 espèces en particulier) présents en mer Noire, Méditerranée et une partie de l'Atlantique. Cette organisation internationale - qui rassemble 24 Pays Parties bordant ces mers - existe depuis 25 ans. Elle a pour but de réduire les menaces qui pèsent sur les cétacés et leur environnement en faisant office de lien entre la science et la politique.

Le Sanctuaire Pelagos



L'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins est un accord international signé entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco. Entré en vigueur en 2002, il institue une aire de 87 500 km² et a pour objectif d'instaurer des actions concertées et harmonisées entre les trois pays pour protéger huit espèces de mammifères marins et leurs habitats contre les impacts négatifs des activités humaines, telles que la pollution, le bruit, les captures/ blessures accidentelles, etc.

Ses activités scientifiques servent de base à la mise en oeuvre de mesures de conservation pour la préservation des cétacés et de leurs habitats.

ANNEXE 2 : AUTRES ESPÈCES DE MÉDITERRANÉE



2. LE FONCTIONNEMENT DE LA MARQUE

2.3. EN CAS D'INFRACTION AU CAHIER DES CHARGES, QU'EST-CE QUE JE RISQUE ?

b) Type d'infraction selon les engagements du présent cahier des charges de la marque collective « High Quality Whale-Watching® »

Dans l'article 2.3, section b), est mentionnée l'infraction MODÉRÉE "Absence de remarques ou de notifications sur la présence d'espèces marines autre que les cétacés pendant la sortie".

Sont attendus lors de la sortie, *a minima* :

- L'identification des espèces au sein des genres "oiseaux marins", "tortues marines", "poissons marins" et "méduses" :
 - Ex: Puffin yelkouan (*Puffinus yelkouan*) au sein du genre "oiseaux marins".
 - Ex: Tortue caouanne (*Caretta caretta*) au sein du genre "tortues marines".
 - Ex: Diable de mer (*Mobula mobular*) au sein du genre "poissons marins".
 - Ex: Pélagie (*Pelagia noctiluca*) au sein du genre "méduses".
- Quelques éléments d'écologie sur l'espèce identifiée concernant :
 - Son habitat ;
 - Son alimentation ;
 - Son comportement de surface.

L'objectif est de limiter la pression sur les animaux, tout en assurant la sensibilisation du public.

ANNEXE 3 : PRÉSENTATION DU LABEL



2. LE FONCTIONNEMENT DE LA MARQUE

2.3. EN CAS D'INFRACTION AU CAHIER DES CHARGES, QU'EST-CE QUE JE RISQUE ?

b) Type d'infraction selon les engagements du présent cahier des charges de la marque collective « High Quality Whale-Watching® »

Dans l'article 2.3, section b), est mentionnée l'infraction MODÉRÉE "La certification High Quality Whale-Watching® n'est pas présentée dans le discours lors de la sortie".

La mention du label et expliquer ce que cela signifie d'être opérateur labellisé doit *a minima* être présenté.

Une proposition de présentation du label est proposée ci-dessous :

Le label "High Quality Whale-Watching®" est destiné aux opérateurs de whale-watching qui souhaitent améliorer leur pratique. En étant labellisé, les opérateurs s'engagent, entre autres, à respecter des règles d'approche des cétacés (distance, vitesse, durée, etc.), à délivrer un discours pédagogique auprès de leurs clients à bord et à collecter des données sur les observations pendant la sortie.

D'autres informations sur le label peuvent être mentionnées. En *sus*, l'utilisation et la distribution de supports pédagogiques fournis aux opérateurs labellisés et à destination des clients pour certains, sont vivement conseillés.

CONTACT



MIRACETI
PLACE DES TRACEURS DE PIERRES,
13500 LA COURONNE
HQWW@MIRACETI.ORG



WHALE WATCHING LABEL

WWW.WHALE-WATCHING-LABEL.FR